Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1923 ci-après:

Chapitro I" - Impôts perges sur Roles.

Article I'r - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphs I' - PATENTES.

Rolb Nº 7 - Cercle de Lomé 1.859.00

Paragraphe 11 LICENCES

Rolf Nº 8 - Cercle de Lomé. 5.950.00

Total 7.809.00

Ant. 2 — La somme de Sept Mille, Huit Cent Neuf francs sera mandatée au nom du Préposé - Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1, paragraphe 8-Dégrèvements Ordinaires, exercice 1923.

ATR. 3 -- Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exéculion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où hezoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

AURÈTÉ No 151 autorisant le remboursement d'une sommé de cent francs représentant le montant de la cole No 18 du Cercle de Klauto, des taxes sur les réhieules, exercice 1923.

> L'Administrateur en Chef des Colonies Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déferminant les attributions set les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les véhicules:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Coloni**es** ;

Le Couseil d'Administration entendu:

ARRÈTE

ARTICLE 1". — Est autorisé le remboursément d'une somme de Cent francs représentant le montant de la cote No 48 du cercle de Klouté, des Jaxes sur les véhicules, exercice 1923:

Cote No 1 - 100 francs

- Art. 2.— La somme de 100 francs sera versée à M. le Représentant de la Societé Commerciale de l'Onest Africain, par les soins du Préposé - Payeur de Lomé.
- Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoiu sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÉTÉ No 152 autorisant le remboursement à diverses firmes de la somme de Chatre Millé francs montant des rotes portées par erreur au rôle primitif des licençes No 30 du Cryclé de Lomé et déjà reconvrées.

L'Administrateur en Chef (les Colonies Commissaire de la République, p. i

. Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêlé No 155 du 31 Juillet réglementant les patentes et licences :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Couseil d'Administration entendu:

ARRÈTE

ARTICLE 1^{ee}. — Sont autorisés les remboursements des sommes ci-après indiquées réprésentant le montant des cotes dont détail suit portées par erreur sur le rôle primitif des licences No 30 du Cercle de Lomé et déjà reconvrées

Gote No. 7 - Outre-Mer, França	is	Q0.00
Cote No 8 do -		90.00
Cote No 19 - Etablissement Sax		, 60, 00
Cote No 26 - John Holt	KA.	00.00
Cote No 50 J. Dunks, Handelm		00.00
Cole No 52 H. B. W. Russel.		00.00
Cote No 69 Raymond Shidiak		00.00
•	5 5	00.00
	al 4.0	00.00

Art. 2. — Les sommes ci-dessus dont le total s'élève à Quatre Mille francs seront versées à chacuna des maisons intéressées par les soins du Préposé-Payeur.

Ant. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomés le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS - MUTATIONS - CONGÉ

NOMINATIONS

par décisien du 6 Juin 1923

M. Gray Lucien agent spécial de Klouté est nommé Adjoint au Commandant de Cercle à complet du 1^{ee} Juin.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

par arrêté du 8 Juin 1923

M. Henric attaché au Parquet Général débarqué à Louis le 8 Juin est chargé intérimairement des fonctions de juge suppléant près le Tribunal de première Instance de Louis.